



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple Un But Une Foi*

Ministère de la Santé  
et de l'Action sociale

Agence sénégalaise de  
Réglementation pharmaceutique

*Le Directeur général*

00002095

N° \_\_\_\_\_ MSAS/ARP/DIHS

Dakar, le 18 MARS 2025

MESDAMES, MESSIEURS LES PHARMACIENS D'OFFICINE,

**Objet : rappel sur le transport international de médicaments**

Chers confrères, chères consœurs,

Je rappelle qu'aux termes des articles 197, 198, 215 et 218 de la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie, il est formellement interdit à toute personne non autorisée de s'adonner au transport international non justifié de médicaments pour les besoins d'une quelconque clientèle.

En effet, les médicaments et autres produits compris dans le monopole pharmaceutique ne doivent en aucun cas être achetés ou transportés en dehors des circuits de distribution légaux.

En conséquence, les officines de pharmacie ne doivent s'approvisionner en médicaments qu'auprès des grossistes répartiteurs régulièrement autorisés au Sénégal.

Les contrevenants à cette réglementation s'exposent à des sanctions prévues par les dispositions de la loi précitée.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez vous rapprocher de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ([contact@arp.sn](mailto:contact@arp.sn)).

J'attache du prix au respect strict du circuit d'approvisionnement en médicaments par les professionnels.

  
Le Directeur  
Général  
Alloune Ibnou  
DIOUFE